

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 1^{er} semestre 1857, desquels il résulte que le trésorier colonial a avancé au service Marine, pour le paiement des dépenses de l'Exercice 1857, une somme de *cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-deux francs quarante-neuf centimes* ;

SAVOIR :

	Article 1 ^{er}	9	70		
CHAPITRE III....	— 2.....	44,818	91	59,389	16
	— 3.....	14,310	80		
	— 8.....	249	75		
CHAPITRE V....	— 2.....	»	»	79,772	97
	— 2.....	3,000	00		
CHAPITRE XIV..	— 3.....	161	67	3,220	36
	— 4.....	58	69		
	Total général.....			142,382	49

Attendu la nécessité de rembourser le Trésor de cette somme ;
Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;
Vu aussi la dépêche ministérielle du 28 septembre 1841 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie est autorisé à émettre, pour le compte de l'agent comptable des traites de la Marine, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-deux francs quarante-neuf centimes*.

Il est autorisé, en outre, à morceler les émissions en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 10 août 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.